

# Conditions générales de vente

État de : 01/01/2020

## 1. Généralités

L'exécution de toutes les commandes est exclusivement régie par les conditions générales de vente de la société Ecolab. D'éventuelles conventions orales, engagements, déclarations, l'exclusion, la modification, tout complément à ces conditions générales de vente doivent revêtir la forme écrite. Les conditions générales du client ne sont pas reconnues même si de telles conditions avaient été transmises à la société Ecolab par le biais d'une lettre de confirmation ou par un autre moyen.

## 2. Contrat

2.1. Les offres de la société Ecolab sont sans engagement. Les commandes qui parviennent à la société Ecolab sont fermes et définitives. La société Ecolab peut, à son entière discrétion, annuler une commande sur demande écrite du client, et demander des frais de traitement.

2.2. Des confirmations de commande sont uniquement établies sur demande du client. Des divergences éventuelles entre la confirmation de commande et la commande doivent immédiatement être signalées par écrit. Des prestations supplémentaires qui ne font pas partie de la confirmation de commande sont facturées à part.

2.3. Les prix figurant dans les listes de prix actuelles de la société Ecolab font foi. Les prix s'entendent hors TVA. Toute offre de la société Ecolab pour la livraison de produits ou la fourniture d'autres prestations reste valable pendant 90 jours à compter de la date de l'offre. Les prix d'une offre s'appliquent exclusivement à l'offre respective. La société Ecolab n'est pas tenue aux prix de commandes antérieures en cas de commandes consécutives.

## 3. Obligations du client

Au cas où le client refuserait l'acceptation de la livraison, la société Ecolab pourra fixer un délai supplémentaire de quatre semaines. Passé ce délai, la société pourra résilier le contrat ou demander des dommages-intérêts pour non-exécution de contrat. Dans un tel cas, les dommages-intérêts dus s'élèvent à 10% du prix de vente net convenu en cas de contrats de vente ou de services. Le droit de fournir des preuves pour un montant du dommage inférieur ou l'absence de dommage reste réservé aux deux parties. Le renversement de la charge de la preuve n'est pas impliqué.

Au lieu d'exercer ces droits, la société Ecolab peut procéder à une livraison similaire aux conditions convenues dans un délai de livraison raisonnablement prolongé qui est à convenir avec le client. Le client supporte les frais de livraisons ultérieures.

## 4. Conditions de paiement

4.1. Les factures sont à payer dans les 30 jours, nets et sans escompte.

4.2. En cas de retard dans le paiement, le client est immédiatement mis en demeure et doit supporter les intérêts de retard légaux à compter de l'échéance. À partir du 2ème rappel, des frais de rappel de CHF 20,00 seront perçus par rappel.

4.3. Le client n'est pas autorisé à exercer des droits de rétention en cas de réclamations pour vices. La compensation avec des créances en contrepartie est exclue.

## 5. Livraison

5.1. La société Ecolab assure les livraisons sur le terrain suisse. Sauf stipulation contraire, les frais de transport et d'emballage sont à la charge de la société Ecolab. Les livraisons se font DDP (INCOTERMS 2010) au domicile du client à condition que les quantités ou bien volumes minimums actuellement applicables aient été respectés par adresse de livraison lors de la passation de commande. Une participation aux frais de transport à hauteur du taux applicable sera perçue dans le cas contraire. Les frais de transport supplémentaires avec des livraisons express etc. sont à la charge du client.

5.2. Les livraisons dépendent de la disponibilité des produits au moment où la commande parvient à Ecolab. Le délai de livraison est en général de 3-5 jours. Les livraisons sont effectuées du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00. Le client n'a pas le droit de résilier le contrat, au cas où des livraisons prendraient plus de 3-5 jours ouvrés. Le client peut résilier le contrat en cas d'un retard de livraison de plus de quatre semaines à compter de la date de livraison convenue. Le client ne peut pas résilier le contrat si le retard de livraison n'est pas imputable au vendeur. Le client pourra alors résilier le contrat, en cas d'un retard de livraison de plus de trois mois à compter de la date de livraison convenue. Des suppléments seront perçus pour des prestations spéciales comme des livraisons express ou des livraisons à des heures précises.

## 6. Transfert du risque

Sauf stipulation contraire, le risque de perte/endommagement de la marchandise est transféré au client au moment de la remise. Le client supporte le risque pour toutes les livraisons retournées pendant le transport de retour.

## 7. Garantie pour défauts

Le client doit contrôler la nature contractuelle des produits ainsi que la présence de défauts à réception. Des dérogations de la commande et des défauts éventuellement constatés sont à signaler par écrit à la société Ecolab dans les sept jours à compter de la réception au plus tard. Les défauts qui se manifestent à un moment ultérieur sont à signaler à la société Ecolab dans les sept jours à compter de la découverte au plus tard. Les droits à la garantie du client seront caducs s'il néglige le contrôle immédiat des produits ou s'il omet de signaler des défauts éventuels immédiatement mais au plus tard avant l'expiration du délai de garantie d'une année à compter de la date de livraison.

Au cas où les produits commandés présenteraient des vices dont la société Ecolab est responsable, elle pourra à sa discrétion réparer ou remplacer le produit défectueux. Un avis de crédit sera remis au client au cas où aucun échange ou réparation ne serait possible. Les droits à la réduction ou bien à la résolution de la vente (art. 205, alinéa 1 du Code des obligations) sont exclus. En cas d'une éventuelle faute concomitante du client, les frais pour la livraison de rechange sont à partager équitablement entre la société Ecolab et le client.

## 8. Réserve de propriété

8.1. La société Ecolab se réserve la propriété des produits fournis jusqu'à règlement complet de toutes les créances, y compris les créances accessoires, demandes en réparation ou l'encaissement de chèques et de traites. La réserve de propriété restera valable, même si Ecolab intègre certaines créances dans une facture courante ou bien si le solde est arrêté et accepté. Au cas où le client transformerait la marchandise réservée en un nouveau bien mobilier, la transformation est effectuée pour la société Ecolab, sans que des obligations en résultent pour cette dernière. Le nouveau bien est la propriété de la société Ecolab. En cas de transformation, mélange ou amalgame de la marchandise réservée avec d'autres marchandises n'appartenant pas à la société Ecolab, il lui revient la part de copropriété du nouveau bien ainsi obtenu en

- proportion de la valeur de la marchandise réservée par rapport à la valeur de facture. Ecolab pourra demander la restitution des produits en cas de retard dans le paiement du client.
- 8.2. Le client est autorisé à revendre, traiter ou utiliser la marchandise réservée dans le cadre d'un contrat d'ouvrage ou de services à condition du respect des dispositions qui suivent et à condition que les créances selon le chiffre 7.3. soient vraiment cédées à la société Ecolab. Le droit du client de procéder à la revente, à la transformation ou à l'utilisation de la marchandise réservée dans le cadre régulier des affaires prend fin sur décision de la société Ecolab à la suite d'une dégradation durable de la situation financière du client, au plus tard néanmoins avec la cessation de paiement ou avec la demande d'ouverture d'une procédure de faillite ou de succession sur le patrimoine.
- 8.3. a) Le client cède la créance à Ecolab avec tous les droits accessoires à la revente ou autre utilisation de la marchandise réservée - y compris d'éventuelles prétentions au solde.  
b) Si la marchandise a été traitée, mélangée ou amalgamée et si la société Ecolab en a acquis la copropriété à hauteur de sa valeur facturée, il lui revient la créance du prix d'achat au prorata de la valeur de ses droits sur la marchandise.  
c) Au cas où le client aurait vendu cette créance dans le cadre d'un vrai factoring, il cède par la présente la créance contre le factor résultant de cette créance vendue à la société Ecolab.
- 8.4. La société Ecolab est habilitée à faire inscrire la réserve de propriété au registre des réserves de propriété. Le client est en droit de procéder au recouvrement de la créance cédée tant qu'il répond dans les règles à ses obligations de paiement. L'autorisation de recouvrement expire en cas de révocation mais au plus tard au moment d'un retard dans le paiement ou d'une dégradation majeure de la situation financière du client. Le client autorise alors Ecolab à informer les clients sur la cession et à recouvrer les créances. Sur demande, le client va fournir une liste exacte de ses créances y compris les noms et les adresses des clients, les montants des différentes créances et les dates de facture. Il va fournir tous les renseignements nécessaires au recouvrement des créances cédées et permettre la vérification de ces informations.
- 8.5. Si la valeur des sécurités effectives dépasse les créances de la société Ecolab de plus de 20 % au total, la société Ecolab est tenue, à la demande du client ou d'un tiers préjudicié par le surplus de sécurité de la société Ecolab, de libérer des sécurités selon son propre choix.
- 8.6. Toute mise en gage ou remise de la marchandise réservée à titre de garantie, est interdite au client. En cas de saisie la société Ecolab est à informer immédiatement de la saisie avec indication du créancier. Si la société Ecolab reprend l'objet de livraison en raison de la réserve de propriété, il n'y a alors un retrait du contrat que si la société Ecolab le déclare expressément.

La société Ecolab peut se dédommager en vendant à un tiers la marchandise reprise. Le client conserve la marchandise réservée, à titre gratuit et avec le soin d'un commerçant prudent et avisé. Il devra la faire assurer dans la mesure habituelle contre des dangers habituels comme le feu, le vol et l'eau. Le client cède par la présente à la hauteur des créances ses prétentions dommages-intérêts lui revenant de ces types de dommages envers des compagnies d'assurances ou envers d'autres parties redevables de dommages-intérêts à la société Ecolab. Ecolab accepte cette cession.

## 9. **Machines et appareils**

Les nouvelles machines et appareils de la société Ecolab bénéficient d'une garantie d'une année (frais de matériel, de réparation et de main d'œuvre) sur des vices de fabrication ou de matériel. Les droits à la garantie du client sont éteints par prescription après une année. Les défauts dus à l'usage mal approprié ou au non-respect des consignes d'utilisation, l'usure de roues, pads, revêtements de récurage de la marque Rasant, joints à lèvres etc. sont exclus de la garantie.

## 10. **Responsabilité**

La responsabilité de la société Ecolab reste limitée à des actes intentionnels et à la négligence grave mais tout au plus à hauteur du montant de facture du produit. La société Ecolab ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de retard dans l'exécution de la prestation ou en cas d'impossibilité d'assurer la prestation qui ne sont pas imputables à la société. La responsabilité pour des préjudices à des tiers, dommages indirects et perte de bénéfices est explicitement exclue. La responsabilité pour les auxiliaires est exclue.

## 11. **Reprise de marchandise**

La reprise de marchandise est limitée à des marchandises sans défaut et irréprochables selon les règles de reprise applicables de la société Ecolab.

## 12. **Reprise d'emballages / élimination de substances chimiques de la société Ecolab**

12.1 Le client peut retourner des emballages vides intacts (à partir d'un volume de 20l/kg) à la société Ecolab jusqu'à 90 jours à compter de la date de péremption à condition que les emballages soient complètement vides (limite admissible : 0,1% du contenu nominal) et fermés et à condition qu'ils ne présentent pas de salissures. La société Ecolab est autrement habilitée à refuser la reprise d'emballages ou bien à facturer l'élimination de quantités résiduelles dépassant la limite de quantité stipulée.

12.2. Le client doit aviser la société Ecolab à l'avance s'il souhaite retourner des emballages vides. La société Ecolab fixera alors une date pour la collecte. Un forfait de CHF 30,00 sera facturé en cas de collecte d'emballages vides sans livraison de marchandises. Ce forfait est également perçu au cas où des emballages vides enregistrés ne peuvent pas être collectés à la date stipulée du fait que le client n'a pas répondu à son obligation de les préparer.

12.3. Le client supporte les frais s'il souhaite charger la société Ecolab de l'élimination de substances chimiques de cette dernière. Le client devra supporter les frais de traitement de CHF 50,00 ainsi que les frais de transport et d'élimination réels.

## 13. **Dispositions finales**

La présente convention est régie par le droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies. La compétence judiciaire est celle du siège de la société Ecolab à Reinach/BL